

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-178	R-4032-2018	10 décembre 2018
Phases 3 et 4		

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Françoise Gagnon
François Émond
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives à la phase 3

et

Décision procédurale sur les sujets et l'échéancier de traitement de la phase 4

Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. DEMANDE

[1] Le 8 mars 2018, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² et de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020 (la Demande).

[2] Le 4 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-037⁴ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention⁵.

[3] Le 26 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-045⁶ par laquelle elle accorde, notamment, le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACIG, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA.

[4] Le 20 juillet 2018, la Régie rend sa décision D-2018-090⁷ relative à la phase 1 de la Demande.

[5] Le 25 septembre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-134⁸ relative à la phase 2 de la Demande.

[6] Le 11 octobre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-143⁹ sur le traitement du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) de Gazifère dans le cadre de la phase 3.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

⁴ Décision [D-2018-037](#).

⁵ Une 6^e phase est ajoutée aux termes de la 2^e demande amendée.

⁶ Décision [D-2018-045](#).

⁷ Décision [D-2018-090](#).

⁸ Décision [D-2018-134](#).

⁹ Décision [D-2018-143](#).

[7] Le 31 octobre 2018, Gazifère dépose une troisième demande amendée et sa preuve au soutien de la phase 4 (la Demande réamendée).

[8] Le 30 novembre 2018, la Régie rend sa décision finale D-2018-175¹⁰ relative à la phase 3 de la Demande.

[9] Du 6 au 26 novembre 2018, les intervenants soumettent leur demande de paiement de frais pour leur participation à la phase 3 du présent dossier.

[10] Le 27 novembre 2018, Gazifère soumet à la Régie qu'elle n'a pas de commentaires à formuler à l'égard des demandes de paiement de frais des intervenants¹¹.

[11] Les conclusions recherchées dans le cadre de la phase 4 sont présentées dans la Demande réamendée¹².

[12] La présente décision porte sur le paiement des frais des intervenants pour la phase 3 du présent dossier, de même que sur les sujets d'examen et l'échéancier pour le traitement de la phase 4.

2. DEMANDE DE PAIEMENT DES FRAIS DE LA PHASE 3

[13] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du *Guide de paiement des frais* (le Guide)¹³, ainsi que de la décision D-2018-137¹⁴. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

[14] En examinant les demandes de paiement de frais des intervenants, la Régie tient compte des enjeux qu'elle a établis et des justifications présentées par les intervenants.

¹⁰ Décision [D-2018-175](#).

¹¹ Pièce B-0269 (ne peut être consulté).

¹² Pièce [B-0155](#), p. 18 à 20.

¹³ [Guide de paiement des frais 2012](#).

¹⁴ Décision [D-2018-137](#).

[15] Les frais réclamés par l'ACEFO, le GRAME et SÉ-AQLPA pour leur participation à l'examen de la phase 3 de la Demande de Gazifère s'élèvent à 22 817 \$, incluant les taxes.

[16] Gazifère mentionne qu'elle a pris connaissance des demandes de paiement de frais déposées par l'ACEFO, le GRAME et SÉ-AQLPA et informe la Régie qu'elle n'a pas de commentaires à formuler à cet égard.

[17] La Régie constate que la totalité des frais réclamés par les intervenants est admissible en fonction des critères du Guide.

[18] La Régie juge raisonnables les frais réclamés par l'ACEFO et le GRAME. Elle juge également que leurs interventions ont été utiles à ses délibérations.

[19] La Régie estime, par contre, que les frais réclamés par SÉ-AQLPA sont élevés, considérant la faible utilité de ses interventions. En effet, son intervention en ce qui a trait au PGEÉ a été peu utile aux délibérations de la Régie, considérant que la proposition contraignait la Régie à un double examen du PGEÉ et que cette avenue avait déjà été rejetée dans les dossiers R-4018-2017 et R-4057-2018¹⁵. De plus, sa proposition relative aux programmes commerciaux n'était pas appuyée par une preuve suffisante. Quant à l'ajustement annuel du pouvoir calorifique du gaz naturel, son intervention a été partiellement utile, le lien avec l'évaluation du gaz perdu ayant été superflu.

[20] En conséquence, la Régie octroie aux intervenants, pour la phase 3 du présent dossier, les frais tels que présentés au tableau suivant :

<p style="text-align: center;">FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS (taxes incluses)</p>

¹⁵ Dossiers R-4018-2017 Phase 2, pièce [A-0028](#) et R-4057-2018, décision [D-2018-129](#), p. 7, par 23.

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFO	10 242,26	10 242
GRAME	3 347,93	3 348
SÉ-AQLPA	9 227,04	4 600
TOTAL	22 817,23	18 190

3. PROCÉDURE DE LA PHASE 4

3.1 SUJETS

[21] Conformément à la décision D-2018-037¹⁶, l'examen de la phase 4 fera l'objet d'une audience.

[22] La Régie accepte d'examiner les sujets suivants dans le cadre de la phase 4, soit :

- le plan d'approvisionnement;
- le suivi de l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers;
- le taux de gaz naturel perdu pour les années témoins 2019 et 2020;
- la modification des tarifs pour l'année tarifaire 2019;
- les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2019 et, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 6, pour l'année témoin 2020;
- le traitement de l'écart entre les budgets autorisés dans le cadre du dossier R-4043-2018 pour le PGEÉ 2019-2020 et les budgets du PGEÉ intégrés aux revenus requis projetés pour 2019-2020;
- l'application de l'indicateur aux fins de l'examen des charges d'exploitation pour les années tarifaires 2019 et 2020;

¹⁶ Décision [D-2018-037](#), p. 9, par 8.

- les charges d'exploitation des années témoins 2019 et 2020 aux fins de l'établissement du coût de service;
- les charges d'amortissement pour l'année témoin 2019 et, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 6, pour l'année témoin 2020;
- la base de tarification pour l'année témoin 2019 et, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 6, pour l'année témoin 2020;
- les taux des dettes à court et long terme pour l'année témoin 2019 et, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 6, pour l'année témoin 2020;
- le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année témoin 2019 et, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 6, pour l'année témoin 2020;
- le coût du capital prospectif;
- l'allocation des coûts entre les tarifs pour l'année témoin 2019;
- la récupération des coûts du montant comptabilisé dans le compte de frais reportés lié aux inondations portant sur les charges d'exploitation;
- les déboursés en investissement reliés aux projets d'extension et de modification de réseau dont le coût est inférieur à 450 000 \$.

[23] La Régie demande aux intervenants de préciser les sujets de la phase 4 dont ils entendent traiter et, de façon sommaire, les conclusions recherchées ainsi que la manière dont ils entendent faire valoir leur position.

[24] Dans sa décision D-2017-133, la Régie a approuvé l'application d'un indicateur, à compter de l'année tarifaire 2018, pour évaluer le caractère raisonnable des dépenses d'exploitation établies par Gazifère, ainsi que ses paramètres et ses modalités d'application, sous réserve de certaines précisions et modifications¹⁷. La Régie demande donc aux intervenants de préciser clairement leurs motifs, s'ils entendent contester les modalités d'application de l'indicateur des charges d'exploitation tels que présentés par Gazifère, dans leur demande d'intervention.

[25] Elle demande également aux intervenants de déposer leur budget de participation pour la phase 4 du présent dossier, conformément aux dispositions du Guide.

¹⁷ Dossier R-4003-2017 Phase 2, décision [D-2017-133](#), p. 21 à 24.

[26] Par ailleurs, aux fins de l'allégement réglementaire, la Régie rappelle aux intervenants l'importance de préparer des interventions concises et ciblées. De plus, dans l'éventualité où un extrait de la preuve de Gazifère serait essentiel à l'appui de l'intervention, la Régie demande de se limiter à un résumé succinct.

3.2 CALENDRIER

[27] Pour le traitement de la phase 4, la Régie fixe l'échéancier suivant :

4 janvier 2019, 12 h	Date limite pour le dépôt, par les intervenants, des enjeux sur lesquels ils souhaitent intervenir et de leur budget de participation relatif à la phase 4
11 janvier 2019, 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires de Gazifère sur les enjeux et les budgets de participation des intervenants
16 janvier 2019, 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique des intervenants aux commentaires de Gazifère
11 février 2019, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Gazifère
25 février 2019, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de Gazifère aux DDR
11 mars 2019, 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires des parties intéressées
22 mars 2019, 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
29 mars 2019, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
15, 16 et 17 avril 2019	Audience

[28] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués à la section 2 de la présente décision;

ORDONNE à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés, présentés au tableau de la section 2 de la présente décision;

ÉTABLIT les sujets de la phase 4, selon ce que précisé à la section 3.1 de la présente décision;

FIXE l'échéancier décrit à la section 3.2 ci-dessus pour l'examen de la phase 4.

Simon Turmel
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

François Émond
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Steve Cadrin;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Adina Georgescu;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.